

GE_GERICHTE ACJC/137/2020 vom 16. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_137_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/137/2020 du 16 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/137/2020 del 16 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Déposé dans le délai de dix jours (art. 278 al. 1 LP; art. 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. Il en va de même des autres écritures des parties, toutes déposées dans le cadre de l'exercice de leur droit de répondre ou de répliquer.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 7/16 -

C/4427/2019

E. 1.2.1

La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; ACJC/1348/2019 du 18 septembre 2019 consid. 2.1). Encore faut-il que cette appréciation erronée porte sur des faits pertinents susceptibles d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (ACJC/1348/2019 du 18 septembre 2019 consid. 2.1; JEANDIN, Commentaire romand CPC, 2019, n. 5 ad art. 320 CPC).

E. 1.2.2

En l'espèce, la recourante reproche au premier juge d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits en omettant de mentionner la pièce produite lors de l'audience du 1er juillet 2019, ce qui l'aurait selon elle amené à conclure à tort qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de son dommage et à lui refuser la fourniture de sûretés. L'état de fait a été complété par la Cour sur ce point, par souci d'exhaustivité. Toutefois, ce fait n'est pas, au vu des développements qui vont suivre (cf. consid. 4.2), de nature à influencer sur le sort de la cause. Il s'ensuit que le grief de constatation manifestement inexacte des faits soulevé par la société recourante est infondé.

E. 1.3

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre, il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen

sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; ACJC/1348/2019 du 18 septembre 2019 consid. 1.4).

E. 1.4

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2

L'intimée a produit des pièces nouvelles devant la Cour. 2.1.1 Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC).

Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant lesdites plaidoiries (pseudo nova; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.6.4).

- 8/16 -

C/4427/2019

L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). 2.1.2 La présentation d'une motivation juridique nouvelle ne tombe pas sous le coup de l'art. 317 al. 1 CPC et peut sans autre être faite en appel, ce qui découle du principe selon lequel le juge applique le droit d'office (arrêts du Tribunal fédéral 4A_303/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.2; 4A_519/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.1). Encore faut-il qu'elle s'inscrive dans le cadre des faits constatés dans la décision attaquée (ou qui auraient dû l'être). De surcroît, le principe de la bonne foi doit être respecté (ATF 130 III 28 consid. 4.4 p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2016 du 7 avril 2017 consid. 3). La production d'expertises juridiques ou d'avis de droit destinés à étayer l'argumentation juridique d'une partie n'est pas davantage visée par l'interdiction des novas, mais doit être faite dans le délai de recours ou d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_303/2018 du 17 octobre 2018 consid. 3.2; 4A_511/2008 du

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée produit deux avis de droit dans le cadre de sa duplique. La production de ces avis intervient en réponse aux allégations de la recourante contenues dans sa réplique, selon lesquelles l'intimée n'aurait pas produit de pièce permettant de justifier le fondement juridique de sa créance, ainsi que le droit applicable. Par conséquent, l'intimée se détermine par rapport aux déclarations de sa partie adverse, de sorte que les avis de droit produits sont recevables. La question de la recevabilité de la pièce 3 produite par l'intimée, relative au taux d'intérêts actuel en droit liechtensteinois, peut demeurer indécidée, dans la mesure où cette pièce n'est pas déterminante pour la solution du litige.

E. 3

Sur le fond, la recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'existence de la créance de l'intimée à son encontre était rendue vraisemblable, de sorte que les conditions du séquestre étaient réalisées. 3.1.1 Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables, sur la base des titres produits (art. 254 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2.2; ACJC/1727/2019 du 22 novembre 2019 consid. 4.1.1). Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A_739/2013 du 19 février 2014 consid. 3; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463; ACJC/1727/2019 du 22 novembre 2019 consid. 4.1.1). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des

- 10/16 -

C/4427/2019 faits, d'examen sommaire du droit et de décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées; ACJC/1727/2019 du 22 novembre 2019 consid. 4.1.1). L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 3.3

En l'espèce, la recourante fait valoir que la créance de l'intimée en restitution de l'enrichissement illégitime n'existe pas. Elle fait grief au Tribunal d'avoir retenu l'application par analogie de l'art. 86 LP, alors que l'intimée n'avait pas invoqué cette disposition légale. Elle soutient que l'intimée n'a jamais indiqué clairement le fondement juridique de sa créance, ni le droit matériel et la base légale applicables, se bornant à se référer au jugement du Tribunal du 13 février 2019. Elle fait également grief au Tribunal de ne pas avoir déterminé le droit applicable avant d'appliquer le droit suisse. Il convient tout

d'abord de rappeler qu'à teneur de la jurisprudence précitée, une indication concernant le fondement juridique de la créance n'est pas nécessaire dans le cadre de la procédure d'opposition à séquestre. Par ailleurs, l'intimée s'est prévalu de l'application de l'art. 86 LP par analogie dans le cadre de sa plaidoirie finale, lors de l'audience du Tribunal du 1er juillet 2019, ce que la recourante elle-même reconnaît, de sorte que son grief tombe à faux. Le fait que l'intimée ait modifié son argumentation juridique au fil de ses écritures est sans incidence. S'agissant du droit applicable, le juge du séquestre est autorisé à renoncer à établir le contenu du droit étranger et à appliquer directement le droit suisse, de sorte que la recourante ne peut reprocher au Tribunal d'avoir fait application du droit suisse dans le jugement entrepris. Cela étant, aucun acte illicite n'entre en ligne de compte, de sorte que le fondement de l'éventuelle créance de l'intimée ne peut être que contractuel ou relever de l'enrichissement illégitime. L'intimée prétendant avoir effectué une prestation supérieure à ce qu'elle devait sur la base de ses engagements contractuels à l'égard de la recourante, elle ne peut réclamer la différence qu'en vertu du droit de l'enrichissement illégitime. Les parties s'accordent sur le fait que l'art. 63 CO n'est pas applicable en l'espèce, ce qui est exact puisque l'intimée n'allègue pas avoir versé le montant litigieux par erreur. Seule l'application de l'art. 86 LP est dès lors envisageable. La recourante conteste l'application de cette disposition légale, au motif qu'elle ne s'appliquerait que dans le cadre d'une mise en poursuite. Toutefois, ladite disposition est applicable par analogie dans le cadre d'une procédure d'exécution. Il convient donc d'examiner si la créance alléguée par l'intimée découle d'une telle procédure.

- 13/16 -

C/4427/2019 Le premier juge a retenu que l'intimée avait rendu vraisemblable sa créance en restitution sur la base du jugement du Tribunal du 13 février 2019, lequel a été prononcé dans le cadre d'une procédure en exécution de la sentence arbitrale du 3 novembre 2017 liant les parties. La recourante conteste cela, au motif qu'il ne découle pas du dispositif de ce jugement que la somme correspondant aux intérêts calculés du 22 novembre 2017 au 26 février 2019 n'était pas due. Certes, le dispositif du jugement du 13 février 2019 ne fait pas mention du fait que cette somme n'était pas due. Toutefois, il ressort de ses considérants que le juge de l'exécution a retenu que l'intimée était fondée à arrêter au 22 novembre 2017 le montant des intérêts dont elle devait garantir le paiement à la recourante. La créance de l'intimée apparaît dès lors vraisemblable à teneur du jugement précité, le dispositif de celui-ci devant être interprété à la lumière des considérants. Il n'appartenait pas au juge du séquestre de se pencher plus avant sur cette question. La recourante fait valoir que l'intimée a fait preuve de mauvaise foi en procédant parallèlement au paiement et au séquestre du montant litigieux. Toutefois, contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante a été avertie par l'intimée de ce que celle-ci estimait verser à tort cette somme et entendait procéder à son recouvrement. L'intimée a ainsi émis une réserve, ce qui exclut la mauvaise foi. Il découle également de cet avertissement que la recourante a été mise en demeure par l'intimée, contrairement à ce qu'elle prétend, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a confirmé le séquestre pour une somme portant intérêts à 5% l'an à compter du 26 février 2019. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'intimée avait rendu sa créance vraisemblable. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir refusé de condamner l'intimée à verser des sûretés en garantie du dommage qu'elle prétend subir du fait du séquestre. Elle lui reproche aussi d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits, en n'ayant pas fait mention de la pièce produite lors de l'audience du Tribunal du 1er juillet 2019, soit la correspondance du 8 mars 2019 entre K_____ et elle-même.

E. 4.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le droit fédéral règle les conditions et le contenu des sûretés prévues par l'art. 273 al. 1 LP. Le séquestrant peut être astreint - tant par l'ordonnance elle-même (art. 274 al. 2 ch. 5 LP) qu'à un stade ultérieur - à fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre est douteux (ATF 112 III 112 consid. 2a; 93 I 278 consid. 5a), ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment

- 14/16 -

C/4427/2019 où le séquestre a été autorisé (ATF 113 III 94 consid. 6 et les références). L'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (ATF 112 III 112 consid. 2c), dont le Tribunal fédéral ne revoit la fixation que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst., en relation avec l'art. 98 LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 1.2, in: Praxis 2011 p. 142). Les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur (ou du tiers) qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_165/2010 précité consid. 2.3.2 et la jurisprudence citée, in : Praxis 2011 p. 144); au nombre des éléments pertinents pour déterminer ce préjudice éventuel figurent, notamment, la durée prévisible du procès en validation de séquestre, ainsi que les intérêts - équivalant en principe à deux années - des emprunts que le débiteur (ou le tiers) a contractés pour pallier la privation de ses avoirs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2010 précité consid. 2.3.3 et les nombreuses citations, in: Praxis 2011 p. 145; 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 2). Il incombe au requérant de sûretés d'établir les éléments du dommage auquel l'expose l'indisponibilité de ses avoirs; l'indisponibilité des fonds placés sous main de justice n'entraîne une obligation de réparer que si le débiteur (ou le tiers) subit un préjudice de ce chef; il en est ainsi, en particulier, lorsqu'il doit emprunter pour suppléer à l'indisponibilité de ses fonds (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 3.2.2; 5P.262/1995 du 19 septembre 1995 consid. 4c).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a retenu que la recourante n'avait rendu vraisemblable ni l'existence d'un dommage, ni le montant de ce dernier. Comme déjà relevé ci-dessus, le Tribunal n'a pas fait mention du courrier de K_____. Cela étant, la banque se borne dans ce courrier à faire part de son intention de se prévaloir d'un montant de 270'000 fr. pour couvrir les intérêts négatifs se cumulant en raison du séquestre prononcé, sans annoncer le blocage de ce montant, comme le prétend la recourante. Celle-ci ne produit par ailleurs pas d'autre pièce démontrant que la banque aurait par la suite exécuté ce blocage. Par ailleurs, la recourante n'établit pas que l'indisponibilité des fonds séquestrés lui occasionnerait un dommage particulier; elle se contente d'alléguer et de chiffrer un dommage potentiel, qu'elle augmente de ses frais de défense dans le cadre de la présente procédure. Partant, son grief est infondé. Le recours sera rejeté sur ce point également.

E. 5

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

- 15/16 -

C/4427/2019 Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance de même montant fournie par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser 3'000 fr. à l'intimée à titre de dépens de recours, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/4427/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 septembre 2019 par A_____ LP contre le jugement OSQ/32/2019 rendu le 29 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4427/2019-4 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ LP et les compense avec l'avance de frais du même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ LP à verser à B_____ SA la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.